



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.679/4
du 30 décembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant et insérant dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives aux associations de santé intégrée'

Le 4 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant et insérant dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives aux associations de santé intégrée'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet concerne des nouvelles associations de santé intégrées au sein desquelles, contrairement à ce que prévoit en principe l'article 422, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, les médecins généralistes de l'association n'exercent pas leur activité à titre principal. Spécialement en son article 420, § 2, en projet à l'article 4, il a pour objet de remplacer le système dérogatoire de l'agrément provisoire, limité à un délai de trois ans maximum au terme duquel les médecins généralistes doivent, conformément à la règle de principe, exercer leur activité à titre principal au sein de l'association¹, par un agrément accordé dès le début « à durée indéterminée », à savoir identique à celui accordé aux associations remplissant cette condition d'agrément. Toutefois, au terme d'un délai de deux ans prenant cours à la date d'octroi de cet agrément, « la procédure de retrait d'agrément [...] peut être mise en œuvre ». Il en résulte qu'il n'y a pas d'obligation à mettre en œuvre cette procédure de retrait dans l'hypothèse envisagée.

Ce faisant, l'avant-projet met en place un régime d'agrément pouvant être définitif au profit d'associations ne remplissant pourtant pas l'une des conditions de principe de l'agrément.

Ce système n'est admissible au regard des articles 10 et 11 de la Constitution que pour autant qu'il soit prévu dans l'hypothèse visée à l'article 420, § 2, en projet, que « la procédure de retrait d'agrément, visée à l'article 432, est mise en œuvre ».

¹ Le commentaire de cet article 2 dans le projet devenu le décret précité du 20 novembre 2008 expose en effet ce qui suit :

« Il est inséré à la suite de l'article 2 du même décret [du 29 mars 1993 'relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée'], un second paragraphe ayant pour objet de déroger à l'obligation de présence de deux médecins généralistes exerçant à titre principal, au sein de l'équipe, et attribuant dans ce cas un agrément provisoire pour les nouvelles associations de santé intégrée, compte tenu du volume d'activités au démarrage de la plupart d'entre elles.

Il s'agit d'une dérogation limitée aux trois premières années. Au terme de cette période, soit l'association remplit les conditions et, sans décision contraire, est agréée tant qu'elle respecte les normes, soit elle se voit refuser l'agrément. L'objectif de la mesure est bien de rendre l'accès au régime des associations de santé intégrée plus aisé pour les structures débutantes, certaines régions étant déjà en difficulté quant à l'offre de soins de première ligne » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 853/1, p. 4).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Le préambule sera omis ².

DISPOSITIF

Article 8 (article 426/1 en projet)

Les termes « ou son délégué » seront supprimés.

L'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère déjà au Gouvernement le pouvoir de déléguer ses attributions.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 6.